

2. Le dépositaire diffuse aux Parties la demande d'accession à l'accord formulée par l'État dans un délai de 30 jours suivant sa réception. Lors de sa première réunion qui suit la réception de cette demande et qui ne doit pas avoir lieu avant 60 jours ou après 120 jours suivant la date de diffusion aux Parties, le Conseil évalue les lois, règlements et exigences relatives à l'étiquetage du vin de l'État, ses pratiques et mécanismes de réglementation, ainsi que la démarche qu'il a entreprise en vue d'accéder à l'Accord d'acceptation mutuelle. Si le Conseil les juge acceptables, il informe l'État de sa décision et l'invite à accéder au présent accord.

3. Sur réception de l'invitation, mais en aucun cas plus tard que 30 mois par la suite, l'État intéressé dépose son instrument d'accession auprès du dépositaire. Pour l'État, le présent accord entre en vigueur le premier du mois suivant la date de dépôt de son instrument d'accession.

4. L'original du présent accord, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, est déposé auprès du gouvernement des États-Unis.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Canberra, le vingt troisième jour de janvier de l'année deux mille et sept.